

Interdiction de l'ardillon dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie, ne concerne pas les lacs de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie :

Pour l'interdiction

Contre l'interdiction

Interdiction de la pâte à truite dans tous les cours et plans d'eau :

Pour l'interdiction

Contre l'interdiction

Limitation du nombre de capture de truite à 3 en rivière et 5 en lac :

Pour la limitation

Contre la limitation

Réserve de pêche dans le Borne Commune de Glière Val de Borne et Saint Jean de Sixt :

- Limite aval confluence du Borne et du Torrent de La Forclaz
- Limite amont pont de la RD 4 au lieu-dit Le Villaret soit un linéaire de 3 kilomètres

Pour la réserve

Contre la réserve

Réserve de pêche dans l'Ugine Commune de Passy :

- Limite aval confluence avec l'Arve
- Limite amont pont de l'avenue des Grandes Platières

Pour la réserve

Contre la réserve

Réserve de pêche le Bief à Métral Commune de Saint – Pierre en Faucigny :

- Limite aval confluence avec le Borne en aval du pont avenue de la Monaz
- Limite amont confluence avec le Borne en aval du pont du Diable sur la RD 12

Pour la réserve

Contre la réserve

Règlementation du lac de Lessy à Glières Val de Borne :

- Une prise par jour et par Pêcheur
- Hameçon simple sans ardillon
- Appâts naturel ou mouche uniquement

Pour la réglementation

Contre la réglementation

Règlementation du lac aux Dames à Samoëns :

- Plan d'eau prendre et relâcher (ne plus utiliser les termes NO KILL)
- Hameçon simple sans ardillon cuillère ou mouche uniquement
- Réserve de pêche pour la portion utilisée par le golf matérialisé par une ligne de flottaison

Pour la réglementation

Contre la réglementation